Séance du 28 septembre 2021 (18:30)

Présent :
MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :
Maria PARDINI

Absent(s)
Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H36), Lionel PISTONE (qui entre en séance à 18H52), Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H36)

La séance publique est ouverte à 18H32

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame PARDINI.

Monsieur le Bourgmestre demande l'inscription en urgence d'un point supplémentaire pour décerner le titre de citoyen d'honneur à Monsieur le Baron François DUESBERG et son épouse Madame la Baronne Betty DUESBERG.
Le Collège tient en effet à les honorer pour le témoignage de leur engagement dans la sauvegarde du patrimoine de Mons-Borinage et leur investissement dans la sauvegarde du Christ de l'église de Petit-Wasmes.

A l'unanimité, le Conseil déclare l'urgence.

A l'unanimité, le Conseil porte le point à l'ordre du jour.

2. Affaire en justice AC Colfontaine/TRAVEXPLOIT-IDEA-BELFIUS : appel du jugement

Monsieur MATHIEU et Monsieur ANASTAZE entrent en séance à 18H36.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 6 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le litige qui nous oppose à la société S.A. TRAVEXPLOIT et à IDEA et à la S.A BELFIUS INSURANCES ;
Vu le jugement prononcé le 10 janvier 2018 ;
Vu le jugement prononcé le 21 mars 2018 ;
Vu le jugement prononcé le 28 juin 2021 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
Vu l'appel de la S.A. TRAVEXPLOIT ;
Attendu que la commune doit garantir ses droits ;
Attendu que dans ce cadre, la commune pourrait avoir intérêt à interjeter appel du jugement du 28 juin 2021, contre la S.A. TRAVEXPLOIT, IDEA et la S.A BELFIUS INSURANCES ;
Qu'ainsi notamment ce jugement ne fait pas entièrement droit aux prétentions de la Commune de Colfontaine qui demandait notamment la fixation d'un calendrier pour la remise d'un rapport final de l'expert ;
Attendu qu'il y a lieu donc lieu d'autoriser le Collège à agir en justice, en interjetant appel de ce jugement du 28 juin 2021 contre toutes ces parties, ou certaines d'entre elles, ou de les appeler à la cause ;
Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : D'autoriser le Collège communal à agir en justice contre la S.A. Travexploit (dont le siège social est établi à 6532 Thuin, rue de Sartiau, 27, inscrite à la BCE sous le numéro 0401.740.742), Idea (Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, dont le siège social est établi rue de Nimy, 53, à 7000 Mons, et immatriculée à la BCE sous le n° 0201.105.843), et son assureur, la S.A. Belfius Assurances (dont le siège social est établi place Charles Rogier, 11, à 1210 Bruxelles, et immatriculée à la BCE sous le n° 0405.764.064), et d'interjeter appel du jugement rendu le 28 juin 2021 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, RG 17/1/1901) contre toutes ces parties, ou certaines d'entre elles, ou de les appeler à la cause.

3. Assemblée générale extraordinaire du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut du 05 juillet 2021 - Ratification

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;
Considérant l'absorption de celle-ci par le Centre Intercommunal de santé des Cantons de Mons lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer;
Considérant que le Centre intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut se réunit en Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 05 juillet 2021 à 18H00 à la salle CALVA de Cuesmes (Rue Ferrer, 1 à 7033 CUESMES) (réunion présentielle sous réserve d'autres mesures santiaires);
Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;
Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2021 prenant connaissance de cette assemblée générale extraordinaire;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut du 05 juillet 2021.
Article 2: d'approuver la nomination des scrutateurs (point n°1).
Article 3: d'approuver les modifications aux statuts de la SCRL Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut nécessitées par l'opération d'intégration de nouvelles communes associées (point n°2).
Article 4: d'approuver la désignation des nouveaux membres des organes de gestion (Conseil d'administration et Assemblée générale) de la SCRL Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut conformément aux articles L1523-11, L1523-12 et L1523-15 du CDLD, en suite des modifications statutaires liée à l'opération d'intégration des nouvelles communes associées (point n°3).
Article 5: d'approuver les pouvoirs au Notaire instrumentant, Madame Stéphanie Biller, dont l'Etude est établie à 7000 Mons (Boulevard Dolez-n°63) de modifier et de coordonner les statuts de la SCRL Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut ainsi que d'en assurer leur dépôt et leur publication conformément à l'article 12:33 du Code des sociétés et associations (point n°4).
Article 6: d'approuver le procès-verbal de la séance (point n°5).
Article 7 : de transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé du Coeur du Hainaut.

4. Assemblée générale extraordinaire IMIO du 28 septembre 2021

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Communea été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;
Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;
Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul

des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 dont le point unique concerne:

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2: de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,
Article 3**:** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. ASBL Maison de l'Eveil : désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;
Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;
Vu les déclarations d'apparentement du 29 janvier 2019 ;
Vu l'article L1234-2 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les nouveaux statuts établis conformément au Code des sociétés ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Maison de l'Eveil :

- Sylvie MURATORE
- Erine FERRARI
- Giuseppe LIVOLSI
- Giuseppe SCINTA
- Lionel PISTONE

6. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2020

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnue par le Gouvernement wallon ;
Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl ;
Attendu que ces statuts stipulent que la Commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine ;
Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL ;
Vu les comptes 2020 approuvés par l'assemblée générale de l'ASBL le 22 juin 2021 reprenant les comptes 2020 BNB de l'ASBL, le rapport moral, l'attestation du réviseur d'entreprise, les comptes 2020 de l'ASBL et des 2 SAC de Colfontaine Jean Jaurès et du Cul du Qu'Vau ;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2020 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des 2 SAC de Colfontaine Jean Jaurès et du Cul du Qu'Vau.

7. Autorisation préalable de principe pour l'utilisation de bodycams par certains membres du personnel de la zone de Police Boraine

A l'unanimité,

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction police notamment les articles 14 / 25/08 et 44/1à 11/11/13 et la demande d'autorisation préalable de principe pour l'utilisation de bodycams par certains membres du personnel de la zone de Police Boraine
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Considérant que les bodycams seront utilisées conformément aux prescrits légaux et à l'avis de l'organe de contrôle de l'information policière (COC) applicables en la matière;
Considérant que les finalités poursuivies visent tant un traitement de nature opérationnelle qu'un traitement de nature administrative;
Considérant que conformément au prescrit légal (articles 25/6 et 25/7 de la loi sur la Fonction de police) la durée de conservation des données traitées le seront le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités définies;
Considérant que l'utilisation sur la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel conformément à l'article 25/4 de l loi sur la fonction de police;
Considérant que cette analyse d'impact sera renseignée dans la déclaration relative aux bodycams dans le registre des traitements tenus par le responsable du traitement et sera donc tenu à disposition de l'organe de contrôle de l'information policière (COC);
Considérant qu'elle(s) sera(ont) utilisées par les membres de la zone de police boraine;

Décide :

Article 1: D'autoriser la police boraine à utiliser sur la commune des bodycams dans le cadre de missions de police.
Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à la police boraine.

8. Ecole Baille Cariotte - Construction d'un bloc sanitaires pour la section primaire - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021059 relatif au marché "Ecole Baille Cariotte - Construction d'un bloc sanitaires pour la section primaire" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.158,00 € hors TVA ou 109.347,48 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72220/723-60 (n° de projet 20210024) et sera financé par emprunts et subsides;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.194338.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2021059 et le montant estimé du marché "Ecole Baille Cariotte - Construction d'un bloc sanitaires pour la section primaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.158,00 € hors TVA ou 109.347,48 €, 6% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72220/723-60 (n° de projet 20210024).

9. Démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire et mise en conformité de l'école Emile Genin - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché “Démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire et mise en conformité de l'école Emile Genin” a été attribué à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;
Considérant le cahier des charges N° 20210022 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Démolition et reconstruction du bloc sanitaire & mise en conformité du bâtiment scolaire), estimé à 309.753,37 € hors TVA ou 328.338,57 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Réfection des linteaux autour des châssis), estimé à 15.629,22 € hors TVA ou 16.566,97 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (Remplacement des tableaux amiantés), estimé à 4.780,00 € hors TVA ou 5.066,80 €, 6% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.162,59 € hors TVA ou 349.972,34 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 7221/723-60 et sera financé par emprunts et subsides;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.194341.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20210022 et le montant estimé du marché “Démolition et reconstruction d'un bloc sanitaire et mise en conformité de l'école Emile Genin”, établis par l’auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.162,59 € hors TVA ou 349.972,34 €, 6% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 7221/723-60 (N° Projet 20210021);

10. Commune de Colfontaine - Ecole Busieau - Section primaire - Remplacement des châssis et des portes - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2021062 relatif au marché "Commune de Colfontaine - Ecole Busieau - Section primaire - Remplacement des châssis et des portes" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.075,00 € hors TVA ou 91.239,50 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72208/723-60 (n° de projet 20210047) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.194332.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2021062 et le montant estimé du marché "Commune de Colfontaine - Ecole Busieau - Section primaire - Remplacement des châssis et des portes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.075,00 € hors TVA ou 91.239,50 €, 6% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72208/723-60 (n° de projet 20210047).

11. Remplacement des châssis de l'école du Quesnoy. - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 20210045 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école du Quesnoy." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 287.520,00 € hors TVA ou 304.771,20 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72204/723-60 et sera financé par emprunts et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.194378.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20210045 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'école du Quesnoy.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 287.520,00 € hors TVA ou 304.771,20 €, 6% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72204/723-60 (n° projet 20210045).

12. Remplacement des châssis de l'école Emile Genin - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 20210046 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école Emile Genin" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.975,00 € hors TVA ou 188.653,50 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/723-60 et sera financé par emprunts et subsides;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.194339.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 septembre 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20210046 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'école Emile Genin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.975,00 € hors TVA ou 188.653,50 €, 6% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7221/723-60.

13. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/73 - emplacement de stationnement handicapé - rue Moucheron, 52

Ayant eu l'information que le demandeur a déménagé, Monsieur le Bourgmestre propose de retirer le point de l'ordre du jour.

A l'unanimité, le Conseil retire le point de l'ordre du jour.

13.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/24 - interdiction de stationnement - rue du Hameau, 43

Monsieur PISTONE entre en séance à 18H52.

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au garage du n°43, rue du Hameau ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté impair, sur une distance de 1,5 mètre, en deçà du garage attenant au n°43, rue du Hameau (en direction de la rue de la Perche) via le tracé d'une ligne jaune discontinue;
Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/25 - passage pour piétons - Chaussée de la Cour

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Attendu qu'il y a lieu de faciliter et sécuriser la circulation des piétons aux abords du RAVel - chaussée de la Cour ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir un passage pour piétons à la Chaussée de la Cour juste en deçà de la traversée du RAVel (dans le sens rue Lloyd George --> rue Wilson) via les marques au sol appropriées;
Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/27 - interdiction de stationnement - rue du Roi Albert, 250

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'embarquement et le débarquement de la fille du demandeur ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté pair, sur une distance de 3 mètres le long du n°250, rue du Roi Albert, 250 via le tracé d'une ligne jaune discontinue;
Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/29B - organisation circulation - rue Baron Lheureux

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation au croisement entre la rue Baron Lheureux et la rue Louis Pépin;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'abroger l'arrêté de police permanent 2019-73 ;
Article 2 : D'établir à la rue Baron Lheureux (annexe):
- l'interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue Louis Pépin à et vers la rue du Berger via le placement de signaux C1 et F19 (la déclivité, l'étroitesse et l'aspect sinueux de la voirie ne permettent pas d'y admettre les cyclistes à contresens dans des conditions de sécurité suffisantes);
Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/29C - interdiction de stationnement - rue Achille Delattre, 90

A l'unanimité,

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°90 de la rue A. Delattre;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'abroger l'interdiction de stationner existant à la mitoyenneté des n°90/94, rue A. Delattre ;
Article 2 : D'interdire le stationnement du côté pair sur une distance de 3 mètres, juste après le garage attenant au n°90, rue A. Delattre (en direction de la rue de la Poudrière), via le

tracé d'une ligne jaune discontinue;
Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13.6. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/38 - emplacement de stationnement handicapé - ruelle de la Cour, 40

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité et qu'il remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, à l'opposé du n°40, ruelle de la Cour (pour le requérant du n°30) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié;
Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

14. Aliénation rue de la Perche - parcelle 3B425L5 - lot 3A de la dernière phase de construction des habitations du clos François Mitterrand

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE,Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu l'acte de renonciation au droit d'accession passé en l'étude de Maitre Malengreaux le 26 février 2012 dans le cadre du marché de promotion « Dossier Huyzentruyt – rue de la Perche »,
Vu que la Commune de Colfontaine est le tréfoncier du terrain situé rue de la Perche, pré-cadastré 3B425L5, identifié lot 3A (annexe);
Vu que la SA "GROEP HUYZENTRUYT" est le vendeur des travaux d'infrastructure du

clos François Mitterrand et du bâtiment construit sur ce terrain;
Attendu que l'option d'achat signée parallèlement à cet acte est conforme au tableau de répartition des valeurs des terrains prévues par l'acte de renonciation initial passé en l'étude de Maitre Malengreaux le 12 février 2007,
Vu que la valeur de la parcelle de terrain du lot n°3A a été fixée à 830 €;
Vu le plan de géomètre reprenant la superficie et des identifiants parcellaires, parcelle anciennement cadastrée B partie du numéro 425W4 et actuellement B 425L5P0000, d'une capacité de 01a69ca (annexe);
Vu le compromis de vente signé le 05/02/2021 (annexe);
Attendu que rien ne s'oppose à cette vente;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation du terrain identifié lot n°3A, cadastré 3B425L5, rue de la Perche, à Monsieur SILVA de OLIVEIRA Luis et à Madame ROSA de MORAIS Silvania, pour le montant de 830 € conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession (annexe).
Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien;

15. Aliénation rue de la Perche - parcelle 3B425M5 - acte de base du lot 3B de la dernière phase de construction des habitations du clos François Mittérand

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE,Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu l'acte de renonciation au droit d'accession passé en l'étude de Maitre Malengreaux le 26 février 2012 dans le cadre du marché de promotion « Dossier Huyzentruyt – rue de la Perche »,
Vu que la Commune de Colfontaine est le tréfoncier du terrain situé rue de la Perche, pré-cadastré 3B425M5, identifié lot 3B (annexe);
Vu que la SA "GROEP HUYZENTRUYT" est le vendeur des travaux d'infrastructure du clos François Mitterrand et du bâtiment construit sur ce terrain;
Vu le plan de géomètre reprenant la superficie et des identifiants parcellaires, parcelle anciennement cadastrée B partie du numéro 425W4 et actuellement B 425M5P0000, d'une capacité de 02a36ca (annexe);
Vu le projet d'acte de base (annexe);
Attendu que rien ne s'oppose à cet acte de base qui sera suivi de la vente des lots;

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de base du bâtiment dénommé "Résidence La Fontaine", identifié lot n°3B, cadastré 3B425M5, rue de la Perche, mettant le bien sous le régime de copropriété forcée (annexe).
Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acte de base pour ce bien;

16. Restitution Ecole de l'Abbaye - Cité de l'Abbaye - parcelle 1 A 459 W 13

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que TOIT & MOI est propriétaire du terrain sur lequel a été batie l'école dont objet;
Considérant que la Commune de Colfontaine a fermé l'école le 1er octobre 2015;
Considérant que depuis cette date le bâtiment ne cesse de se dégrader;
Considérant qu'une remise en état du bâtiment serait fort coûteuse et qu'aucun autre projet n'est prévu sur cette parcelle;
Considérant que le terrain est entretenu aux frais de la Commune;
Considérant que d'après l'estimation du service technique la démolition du bâtiment et l'assainissement du terrain auraient un coût de 20.000€;

Décide :

Article 1 : de renoncer à l'usage de la parcelle 1A459W13 et d'en rendre la pleine jouissance à TOIT & MOI;
Article 2 : d'avertir TOIT & MOI de cette décision.

17. Conciergerie du Pont d'Arcole - nouveau bail d'occupation

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le concierge actuel a annoncé par courrier daté du 03/05/2021 sa volonté de mettre fin au bail de location de la conciergerie sise au n°16 rue du Pont d'Arcole, ainsi qu'au contrat de travail associé le 31 juillet 2021;
Vu le contrat de bail prenant cours le 01/04/2005;
Vu la poursuite du contrat de bail décidée par le collège du 08/04/2008;
Vu la modification du contrat de bail prenant cours le 01/01/2014;
Vu la décision du collège du 16/06/2021 de prendre acte de la décision du concierge du site du Pont d'Arcole de mettre fin au contrat de bail du logement située au 16 rue du Pont d'Arcole, ainsi qu'au contrat de travail en date du 31/07/2021;
Vu la décision du collège du 16/06/2021 d'étudier l'état du logement et d'estimer les travaux à réaliser afin de fournir au prochain concierge un logement de qualité, conforme aux normes actuelles;
Vu la décision du collège du 16/06/2021 de vérifier que le loyer à percevoir pour ce logement soit conforme à l'état du logement qui sera fourni;
Vu la décision du collège du 16/06/2021 de démarrer le processus de recrutement d'un nouveau concierge, après avoir défini la description de fonction du poste et sa rémunération;
Vu la décision du collège du 16/06/2021 de proposer ensuite au Conseil communal la validation du contrat de bail pour le logement de la conciergerie, ainsi que le recrutement du futur concierge;
Considérant que l'état du logement a été vérifié, que des réparations et modernisations du logement ont été planifiées par le service travaux, que le loyer à percevoir pour le logement de la conciergerie est conforme à l'état du logement qui sera fourni;
Considérant qu'il convient de désigner un nouveau concierge pour le site du Pont d'Arcole afin de veiller au bon fonctionnement de celui-ci pendant l'absence des services et du personnel;
Considérant le projet de nouveau bail de résidence principale pour un montant mensuel de 450,00€ hors charges;

Considérant l'état des lieux contradictoire qui accompagne le projet de bail;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de bail assorti de l'état des lieux d'entrée pour le logement situé au 16 rue du Pont d'Arcole, destiné au futur concierge du site technique de l'administration communale, pour un loyer mensuel de 450,00€ hors charges;
Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser le bail pour ce bien;

18. Mise à disposition - projet PADEL - plaine des sports de Pâturages - parcelles 3B1150T, 3B1150X

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de DB Event Development qui s'engage à créer des terrains de Padel à la place des deux terrains de tennis (parcelle 3B1150X) et du terrain de minifoot (parcelle 3B1150T) à la plaine des sports de Pâturages et d'y créer un club de Padel;
Considérant que les terrains de tennis et de minifoot en questions sont actuellement inutilisés et qu'ils nécessiteraient une rénovation pour pouvoir être opérationnels;
Considérant que la création des terrains de Padel en plein air et toutes les charges liées à cette activité et à son entretien seront assumées par DB Event Development;
Considérant que ce projet est une occasion pour la commune de promouvoir un nouvelle activité sur le territoire;
Considérant qu'il y a lieu de permettre à la commune de récupérer l'usage des parcelles si les engagements de DB Event Development ne sont pas respectés;

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur la mise à disposition des deux terrains de tennis et du terrain de minifoot situés sur les parcelles communales à la plaine des sports de Pâturages, afin d'y réaliser des terrains de Padel à DB Event Development.
Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser les modalités d'occupation de ces parcelles.

19. FIN004.DOC002.194470: Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Modification budgétaire n°1/2021

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice approuvé en date du 13/10/2020 par le Conseil communal;
Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice a transmis leur modification budgétaire 1/2021 en date du 24/07/2021 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 36.746,70 €;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Michel aux chiffres suivants :

	Budget Initial 2021	**Majoration/ Diminution**	**Modification Budg. 2021**
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	38.901,70	0,00	38.901,70
dont le supplément ordinaire (art. R17)	36.746,70	0,00	36.746,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.627,30	29.200,00	33.827,30
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.627,30	0,00	4.627,30
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**43.529,00**	**29.200,00**	**72.729,00**
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.130,00	0,00	7.130,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	36.399,00	0,00	36.399,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	29.200,00	29.200,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**43.529,00**	**29.200,00**	**72.729,00**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel et à l'organe

représentatif du culte catholique.

20. FIN004.DOC002.191173 Fabrique d'Eglise Saint Michel - Budget - exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de l'Eglise Saint Michel transmis à l'administration communale en date du 23/07/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Saint Michel respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 36.933,00€ et que le budget de la Fabrique d'église Saint Michel comprend une intervention de 36.923,74€ ;
Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 06/09/2021;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Michel aux chiffres suivants:

		Compte 2020	Budget 2022
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		38.373,79	41.493,74
	dont le supplément ordinaire (art.	35.498,40	36.923,74

	R17)		
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		106,20	6.593,86
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	106,20	3.593,86
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		**38.479,99**	**48.087,60**
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		3.674,37	6.050,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		34.148,76	39.037,60
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	3.000,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		**37.823,13**	**48.087,60**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		**656,86**	**0,00**

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

21. FIN004.DOC002.192848 Eglise Protestante de Petit Wasmes - Budget - Exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 23/08/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du

plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 19.734,00 €;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

					Compte 2020	Budget 2022
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					**21.988,80**	**22.834,00**
	dont le supplément ordinaire (art. R15)				**18.988,80**	**19.734,00**
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)					**0,00**	**0,00**
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)				**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES					**21.988,80**	**22.834,00**
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)					**8.852,09**	**8.950,00**
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)					**13.129,49**	**13.884,00**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)					**7,22**	**0,00**
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)				**7,22**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES					**21.988,80**	**22.834,00**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)					**0,00**	**0,00**

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

22. FIN004.DOC002.192910 Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes - Budget - Exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de l'Eglise Protestante de Grand Wasmes transmis à l'administration communale en date du 19/08/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de

concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 8.976,00€ et que le budget de la Fabrique d'église Protestante de Grand Wasmes comprend une intervention de 8.976,00 € ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Compte 2020	**Budget 2022**
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.739,30	11.076,00
dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.624,63	8.976,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**10.739,30**	**11.076,00**
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.987,86	3.300,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.750,96	7.776,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**10.738,82**	**11.076,00**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**-0,48**	**0,00**

Article 2: de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

23. FIN004.DOC002.192947 Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget - Exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice transmis à l'administration communale en date du 10/08/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 33.232€ et que le budget de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice comprend une intervention de 32.830,38€ ;
Vu l'avis de légalité sans réserve transmis par Monsieur le Directeur financier en date du 30/08/2021;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

					Compte 2020	**Budget 2022**
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)					38.683,48	34.965,38
	dont le supplément ordinaire (art. R17)				36.028,16	32.830,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre					16.684,47	9.840,62

II)					
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)			7.688,14	9.840,62
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				**55.367,95**	**44.806,00**
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				4.670,55	7.400,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				27.081,55	37.406,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)				9.147,93	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)			0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				**40.900,03**	**44.806,00**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				**14.467,92**	**0,00**

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

24. FIN004.DOC002.193515 : Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Budget - Exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de l'église protestante de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 26/08/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque

entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 15.473,00 €;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

	Compte 2020	Budget 2022
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	**20.872,50**	**18.473,00**
dont le supplément ordinaire (art. R15)	**14.872,50**	**15.473,00**
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	**281,06**	**1,75**
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	**281,06**	**1,75**
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**21.153,56**	**18.474,75**
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	**4.470,61**	**7.000,00**
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	**16.416,94**	**11.474,75**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	**0,00**	**0,00**
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**20.887,55**	**18.474,75**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**266,01**	**0,00**

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

25. FIN004.DOC002.193531 Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Budget - Exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de l'Eglise Notre Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 31/08/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment

les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Considérant que l'intervention financière communale 2022 était fixée à 34.592,00€ et que l'église demande une intervention de 34.531,51€;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes aux chiffres suivants:

		Compte 2020	Budget 2022
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		**35.866,74**	**37.471,94**
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	**33.248,70**	**34.531,31**
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		**40.006,06**	**12.268,61**
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	**40.006,06**	**12.268,61**
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		**75.872,80**	**49.740,55**
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)		**7.007,35**	**5.955,34**
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		**27.624,06**	**31.516,60**
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		**15.527,16**	**12.268,61**
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	**0,00**	**0,00**
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		**50.158,57**	**49.740,55**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		**25.714,23**	**0,00**

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

26. FIN004.DOC002.194067 Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies - Budget - Exercice 2022

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2022 de l'Eglise Sainte Vierge transmis à l'administration communale en date du 25/08/2021;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Considérant les bonis de la fabrique d'église Sainte Vierge sur les cinq dernières années ;
Considérant que l'intervention financière communale 2022 était fixée à 14.171,00€ et que le budget de la Fabrique d'église Sainte Vierge tel que modifié par l'évêché comprend une intervention de 14.164,55 €;
Sous réserve de l'accord de la Commune pour les travaux prévus ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1: d'approuver le Budget 2022 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants:

				Compte 2020	Budget 2022 Fabrique	Budget 2022 Evêché
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				22.133,50	24.994,55	14.994,55
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			21.090,23	24.164,55	14.164,55

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.702,23	13.207,45	23.207,45
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	24.702,23	13.207,45	13.207,45
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	**46.835,73**	**38.202,00**	**38.202,00**
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.393,06	6.715,00	6.715,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.554,76	21.487,00	21.487,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	10.000,00	10.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	**24.947,82**	**38.202,00**	**38.202,00**
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	**21.887,91**	**0,00**	**0,00**

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

27. Vérification de caisse 2021- trimestre 2- Prise de connaissance

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;
Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 17/05/2021;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 17/05/2021. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

28. FIN003.DOC008.188300 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2020

Vu la Constitution , les articles 41 et 162 ;
Vu les comptes annuels 2020 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 27/04/2021 ;
Vu l'arrêté d'approbation du SPW daté du 21/07/2021 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;
Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3111-1 à L3151-1 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2020 par les autorités de tutelle.

29. Fin013.Doc.005.V4-192408- Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2020-RCO ADL

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;
Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 25/03/21;
Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2020 de la RCO en date du 29/03/21;
Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 14/04/21 certifiant les comptes 2020 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,
Vu la délibération d'approbation des comptes 2020 par le Conseil communal en date du 27/04/21;
Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 06/07/21 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2020;
Sur proposition du Collège communal du 28/07/21;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Collège provincial du 06/07/2021 approuvant les comptes annuels 2020 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 27/04/2021.

30. Fin012.Doc004V3.194051- Arrêt définitif par la Tutelle de la MB 1/2021 de la RCO "ADL"- prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1;
Vu la délibération du 28/06/2021 par laquelle le Conseil communal vote la MB 1/2021 de la RCO;
Vu l'arrêté de la Tutelle du 06/09/2021 approuvant la MB 1/2021 de la RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28/06/2021, et la rendant pleinement exécutoire ;
Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté définitif des autorités de tutelle du 06/09/2021 approuvant la MB 1/2021 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28/06/2021 et la rendant pleinement exécutoire.

31. CAS - Modification budgétaire n°1/2021 - services ordinaire et extraordinaire

A l'unanimité,

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;
Vu la circulaire budgétaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-

30 ;
Vu la MB 1/2021, services ordinaire et extraordinaire, telles que votées par le Conseil de l'aide sociale en date du 21/06/2021 ;
Attendu que la dotation communale dans le financement du CPAS reste inchangée;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	16.591.564,61€	16.591.564,61€	0,00€
Augmentation de crédit:	1.400.741,25€	1.501.541,81€	-100.800,56€
Diminution de crédit:	-330.884,01€	-431.684,57€	100.800,56€
Nouveau résultat:	17.661.421,85€	17.661.421,85€	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	65.937,00€	65.937,00€	0,00€
Augmentation de crédit:	91.309,61€	0,00€	91.309,61€
Diminution de crédit:	-22.750,00€	0,00€	-22.750,00€
Nouveau résultat:	134.496,61€	65.937,00€	68.559,61€

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

32. FIN002.DOC007.193061 - Modification budgétaire communale n°1/2021 – Arrêt de la tutelle d'approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;
Vu la délibération du 28/06/2021 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;
Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 août 2021 approuvant la Modification budgétaire n°1 2021 et la rendant pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 23/08/2021 approuvant la MB1/2021 et la rendant pleinement exécutoire.

33. Attribution du titre de citoyen d'honneur à Mr Le Baron, François DUESBERG et son épouse Mme La Baronne, Betty DUESBERG

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu l'intervention de Mr et Mme DUESBERG pour la sauvegarde du patrimoine communal de Colfontaine;
Considérant l'importance que le Collège accorde pour la participation citoyenne de ses

acteurs;
Considérant l'impact historique que cet acte aura sur la commune;

Décide :
Article 1 : d'attribuer le titre de citoyen d'honneur à Monsieur Le Baron, François DUESBERG et son épouse Madame La Baronne, Betty DUESBERG et ce, pour leur intervention dans la sauvegarde du patrimoine communal
Article 2 : de déléguer le Collège Communal afin de remettre une médaille à cet effet lors du Conseil communal du 28/09/2021.

34. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU
A la suite des inondations connues par notre pays, Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir quelles sont les actions qui sont envisagées pour éviter ce genre de désagréments à Colfontaine.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU
Monsieur GOLINVEAU demande quelles sont les perspectives en matière de transparence administrative et de publication de certains documents dont les projets de délibérations du Conseil communal.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU
La commune envisage le rachat de la maison du Peuple. Ce bâtiment fait l'objet d'une infraction urbanistique. Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si le Collège communal envisage de se retourner contre le propriétaire actuel pour la régularisation de l'infraction.

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU
Monsieur GOLINVEAU demande si la commune à un intérêt dans la vente d'objet publicitaire.

Question n°5 de Monsieur PISTONE
Monsieur PISTONE souhaite savoir où en est la réparation du mur de soutènement effondré à la rue des Alliés.

Question n°6 de Monsieur RIZZO
Dans le cadre des inondations récentes, Monsieur RIZZO souhaite savoir de quel système d'information et d'alerte nous disposons pour pouvoir réagir rapidement et informer la population.

Le huis clos est prononcé à 19H35

La séance est clôturée à 19H43

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio